Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL
constatant la liste des communes
incluses dans les zones de répartition des eaux
en application de l'arrêté 2009-1028
du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

Le Préfet de l'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6, R 211-71 à R211-74, R 213-14 à R 213-17 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU l'article R 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du préfet de la région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde mentionnées à l'annexe de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des communes du département de l'Oise incluses en zones de répartition des eaux au titre de la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde est précisée à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les communes incluses dans une zone de répartition des eaux, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m3/h : ..... A
Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 1000 m3/an mais inférieure à 8 m3/h .... D

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent de la façon suivante :

- pour la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde : de la surface du sol à toute l'épaisseur mouillée de la nappe de la craie et sa couverture tertiaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au jour de sa publication.
L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives sur l'eau à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de son article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations suivantes :
1° Son nom et son adresse ;
2° L'emplacement du point de captage et son objet ;
3° Les modalités du prélèvement, à savoir notamment l'identification de la ressource prélevée, les périodes de prélèvements, le volume annuel maximum ainsi que le débit horaire maximum prélevé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera déposée aux mairies des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, coordonnateur de bassin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Madame la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer,
- Monsieur le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Beauvais, le - 4 NOV. 2009

Philippe GREGOIRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
fixant dans le département de l'Oise la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la craie dans le bassin de l'Aronde

LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS LA ZRE ARONDE

Département	Communes	INSEE
OISE	ANGIVILLERS	60014
OISE	ANTHEUIL-PORTES	60019
OISE	BAILLEUL-LE-SOC	60040
OISE	BAUGY	60048
OISE	BELLOY	60061
OISE	BIENVILLE	60070
OISE	BRAISNES	60099
OISE	CERNOY	60137
OISE	COIVREL	60168
OISE	COUDUN	60166
OISE	CRESSONSACQ	60177
OISE	ERQUINVILLERS	60216
OISE	ESTREES SAINT DENIS	60223
OISE	FRANCIERES	60254
OISE	GIRAUMONT	60273
OISE	GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
OISE	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
OISE	HEMEVILLERS	60308
OISE	LACHELLE	60337
OISE	LATAULE	60351
OISE	LEGLANTIERS	60357
OISE	LIEUVILLERS	60364
OISE	MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
OISE	MENEVILLERS	60394
OISE	MERY-LA-BATAILLE	60396
OISE	MONCHY-HUMIERES	60408
OISE	MONTGERAIN	60416
OISE	MONTIERS	60418
OISE	MONTMARTIN	60424
OISE	MOYENNEVILLE	60440
OISE	NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
OISE	LANEUVILLEROY	60456
OISE	NOROY	60466
OISE	PRONLEROY	60515
OISE	RAVENEL	60526
OISE	REMY	60531
OISE	ROUVILLERS	60553
OISE	SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
OISE	VIGNEMONT	60675
OISE	VILLERS-SUR-COUDUN	60689
OISE	WACQUEMOULIN	60698